

TRIGNAC (Parc naturel régional de Brière), réunion en préfecture lundi 31 mars à 14 h : un projet de règlement aberrant et en partie entaché d'illégalité

lundi 31 mars 2014

Affichage publicitaire à TRIGNAC (PNR de Brière) : un projet de règlement aberrant et en partie entaché d'illégalité

Lundi 31 mars 2014, la commission départementale des sites et des paysages (CDNPS) de la Loire-Atlantique se réunira à 14 H en préfecture pour examiner le projet de règlement local de publicité (RLP) de la commune de Trignac.

La commune et la préfecture ont "oublié" que TRIGNAC était dans un parc naturel !

Il semble que la commune de Trignac et la préfecture de la Loire-Atlantique aient complètement oublié qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 6 juin 2001 portant renouvellement de classement du parc naturel régional de Brière, classement qui a été prorogé par le décret n° 211-360 du 1er avril 2011, c'est la totalité du territoire de la commune qui est incluse dans le parc de Brière.

C'est ainsi qu'il est question, page 23 dudit projet, de "règles applicables dans la partie de la commune comprise dans le PNR de Brière", cela alors même que toute la commune est comprise dans le PNR de Brière !

Or, dans son rapport de présentation, le préfet de la Loire-Atlantique ne relève pas cette énormité et indique que le futur RLP aurait notamment pour objectif de "préserver le secteur du PNR de Brière" !



Tous les panneaux publicitaires de Trignac ont été installés en violation du code de l'environnement



Le projet prétend réduire la publicité là où elle est interdite depuis plus de 30 ans !

Le projet de règlement se propose notamment de "préserver les zones naturelles", de "réduire les nuisances visuelles en entrées de ville" ou encore de "prévenir l'arrivée des dispositifs numériques" (sic).

Cela alors que, en vertu de l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, désormais codifié à l'article L. 581-8 du

code de l'environnement, toute publicité est actuellement interdite à Trignac depuis des décennies.

L'application de la loi en vigueur à Trignac permettrait de supprimer immédiatement tous les panneaux publicitaires qui défigurent la commune

La réalité est exactement l'inverse de ce qui est annoncé : c'est la mise en place du RLP qui permettrait de déroger à l'interdiction de la publicité et non la mise en place d'un RLP qui permettrait de réduire la publicité.

Et c'est tout simplement l'application de la loi actuellement en vigueur sur le territoire de la commune qui permettrait de supprimer immédiatement tous les panneaux publicitaires qui défigurent la commune et discréditent le label PNR.

Le rôle du parc de Brière

Comment se fait-il, alors que le code de l'environnement est violé depuis plus trente ans, que le PNR de Brière ait à ce point laissé faire ?

Certes, le parc n'a pas la compétence lui permettant de mettre lui-même en œuvre les dispositions de l'article L. 581-27 du code de l'environnement, lequel impose à l'autorité investie du pouvoir de police (le préfet dans le cas d'espèce) de prendre, "dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière", un arrêté donnant 15 jours au contrevenant (en l'occurrence au délinquant, toutes les infractions dans un PNR étant des délits) pour supprimer son dispositif.

Mais le parc a bien évidemment pour mission de prendre les dispositions nécessaires, notamment quand une loi destinée à protéger l'environnement – et en l'occurrence un PNR – est bafouée.

Comment expliquer que le parc, qui prétend vouloir "faire du parc naturel régional un territoire exemplaire", qui prétend mettre en œuvre ses "ambitions" à travers "3 axes", "11 orientations stratégiques" et "39 mesures opérationnelles", pas moins, ait été aussi inactif, impuissant et absent ?

D'autres parcs ont fait autrement !

Le projet se propose de réduire la taille et le nombre des enseignes, mais rien n'a été fait pour faire respecter la réglementation actuellement en vigueur en matière d'enseignes !

De très nombreuses enseignes sont en complète infraction avec la réglementation actuellement en vigueur : enseignes scellées au sol géantes, atteignant jusqu'à trois fois la hauteur maximale autorisée, enseignes en surnombre, enseignes dépassant des limites des murs qui les supportent...

Cela n'empêche pas le projet de règlement de prévoir l'autorisation d'enseignes numériques de grand format (8 mètres carrés) et même, dans certains secteurs, d'enseignes géantes (3 mètres de hauteur, voire plus !) sur toiture, soit le maximum autorisé par la réglementation nationale.

Un règlement qui serait inacceptable même si la commune ne se trouvait pas incluse dans un PNR !

Le comble est que le projet prétendument destiné à "réduire les nuisances visuelles" décline tout ce que l'on peut faire de pire en matière de publicité dans une commune

"lambda", autrement dit dans une commune ne faisant pas partie d'un PNR, ne disposant d'aucune protection particulière et qui ne voudrait rien faire pour améliorer la situation.

Pour l'essentiel, le projet se cale en effet sur les surfaces, les hauteurs, les quantités maximales, y compris sur le domaine public, autorisés par la loi lorsque la publicité est admise, et propose d'autoriser tous les types de dispositifs, y compris sur le domaine public !

C'est ainsi que le projet prétend autoriser les pires symboles de la pollution et de l'agression en matière de publicité que sont, par exemple, les tristement célèbres 4x3, autrement dit les panneaux de 12 mètres carrés scellés au sol, dont les "coups de poing atroces" (Michel SERRES) sont justement le symbole des entrées de ville les plus dégradées de France.

Qu'il prétend même autoriser les panneaux lumineux numériques de type écrans de télévision, qui non seulement sont le summum de l'agressivité en matière d'affichage publicitaire et de banalisation du paysage, mais encore dont les effets accidentogènes sont parfaitement évidents.

Le projet va jusqu'à autoriser la publicité sur véhicules, c'est-à-dire sur des camions ou camionnettes pouvant circuler continûment : une véritable contre-exemple de tout ce qu'il convient de faire et d'encourager en matière d'environnement !

De fait, l'essentiel du projet se borne en effet, comme l'a justement observé le préfet, à "reprendre la plupart des règles" de la réglementation nationale. Le préfet souligne même que, du fait d'une rédaction maladroite et ambiguë, certaines dispositions du projet "par exemple l'article 13.2 ou l'article 14" peuvent "prêter à confusion et impliquer une application moins restrictive du code". Un comble là encore dans une commune où toute publicité est actuellement interdite, mais où l'on prétend la...réduire.

Mais ce n'est pas tout.

Le projet va jusqu'à autoriser purement et simplement des dispositifs qu'il ne serait pas possible d'autoriser même si la commune ne faisait pas partie d'un PNR. Le projet est donc, en outre, entaché d'illégalité.

Paysages de France demande que le projet soit retiré et propose son aide à la mairie

Face à cette situation sans précédent, Paysages de France demande que le projet soit retiré, ou, au pire, suspendu.

L'association est prête à aider la commune à faire en sorte que cette malheureuse expérience soit vite oubliée et que, si la commune veut absolument introduire une dose de publicité dans certains secteurs, cela se fasse avec tout le discernement nécessaire et dans le respect de la réglementation en vigueur. Elle rappelle que, eu égard au statut de la commune, c'est essentiellement (après mise aux normes des très nombreuses enseignes d'ores et déjà installées en violation du code de l'environnement), un travail sur ces dernières qu'il conviendra de